

Recours 14/51 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 27 janvier 2015

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 14/51 R, ayant pour objet un recours en référé introduit le 18 décembre 2014 par M. [...], [membre du personnel de direction d'une école européenne], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision de rejet qui découlerait du courriel du 10 décembre 2014 portant réponse à sa demande d'annulation de la procédure de recrutement pour les postes de directeur des écoles européennes de [X] et [Y] à pourvoir au 1er septembre 2015, acte ayant fait l'objet d'un recours principal introduit le 11 décembre 2014, ainsi que d'un recours administratif auprès du Secrétaire général des écoles européennes en date du 17 décembre 2014 visant à la régularisation du recours contentieux,

le président de la Chambre de recours statuant en référé,

au vu tant du recours principal introduit par M. [...] et enregistré sous le n° 14/51 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 14/51 R,

au vu des observations en réponse au recours en référé présentées pour les Ecoles européennes par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et des observations en réplique présentées par M. [...],

a rendu le 27 janvier 2015 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par courriel en date du 9 décembre 2014 adressé au Secrétaire général des écoles européennes, M. [...] , [...], a mis en cause la régularité de la procédure d'appel à candidatures et de sélection pour les postes de directeur de l'école européenne de [X] et de directeur de l'école européenne de [Y] à compter du 1er septembre 2015 et a demandé l'annulation de cette procédure.

2. Par courriel du 10 décembre 2014, l'assistante juridique du Secrétaire général a, au nom de ce dernier et en réponse au courriel de M. [...] , apporté un certain nombre de précisions sur la régularité de ladite procédure sans prendre explicitement position sur la demande d'annulation formulée par l'intéressé.

3. Le 11 décembre 2014, ce dernier a introduit devant la Chambre de recours, contre ce qu'il semble considérer comme une décision de rejet découlant de ce dernier courriel, un "recours en référé" tendant à l'annulation de la procédure de recrutement des directeurs des deux écoles européennes précitées. Le 18 décembre 2014, M. [...] a précisé que ce recours "erronément appelé recours en référé", devait être regardé comme un recours au fond régularisé par l'introduction le 17 décembre 2014 d'un recours administratif auprès du Secrétaire général des écoles européennes. Ce recours contentieux a été enregistré sous le n° 14/51.

4. M. [...] a également introduit le 18 décembre 2014 un recours en référé dirigé contre le même acte du 10 décembre 2014, lequel a été enregistré sous le n° 14/51 R. A l'appui de ce dernier recours, il expose, en substance, l'argumentation suivante :

- l'urgence est justifiée par le fait que, les dates des comités de sélection étant déjà fixées, les résultats de la procédure seront connus avant l'expiration du délai de cinq mois dont dispose le Secrétaire général pour statuer sur le recours administratif ;
- les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure d'appel à candidatures pour les postes de directeur à [X] et [Y] sont contraires au principe de transparence et ont créé une rupture d'égalité au détriment des personnels détachés au sein des écoles européennes ; ces derniers n'ont été informés que le 18 novembre 2014 de la vacance de ces postes alors que les délégations nationales concernées l'ont été dès le 30 octobre 2014 et le report de la date limite d'envoi des dossiers par les délégations au 19 décembre 2014, alors que les autorités [nationales concernées] avaient déjà fixé au 21 novembre 2014 la date limite de dépôt de candidatures, a été une source de confusion ; en ce qui le concerne personnellement, le requérant n'a ainsi pas disposé d'un temps suffisant pour présenter sa candidature ;

- le responsable des ressources humaines au Secrétariat général des écoles européennes a encouragé M. [...] à se porter candidat à une date à laquelle il ne pouvait pas ignorer qu'elle était tardive ; l'absence de communication des dates rapprochées des comités de sélection a, en outre, renforcé le risque de candidature tardive.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme irrecevable ou, à tout le moins, non fondé et demandent que le requérant soit condamné aux frais et dépens, évalués à la somme de 800 €. A l'appui de ces conclusions, elles exposent, en substance, les arguments suivants :

- le recours en référé est doublement irrecevable ; d'une part, M. [...] est dépourvu d'intérêt à agir dès lors qu'il n'est pas candidat à [Y] et que son intention de se porter candidat à [X] n'est née qu'après la date limite de dépôt des candidatures ; d'autre part, l'acte du 10 décembre 2014 contre lequel est dirigé le recours n'est pas une décision, les procédures litigieuses ne sont constitutives que d'actes préparatoires aux décisions de nomination et le recours contentieux ne peut être dirigé que contre une décision statuant sur un recours administratif ;
- l'urgence invoquée n'est pas discutée et, même si l'objet du recours en référé semble s'identifier à celui du recours principal, cette question n'est pas non plus discutée ;
- il ne faut pas confondre les délais fixés aux autorités nationales pour l'envoi des dossiers et les dates limites de dépôts des candidatures qui relèvent des seules autorités nationales et non des écoles européennes ; si celles-ci doivent informer les personnels détachés des vacances de postes de direction, aucun texte ne fixe un délai particulier pour une telle information et il appartient aux intéressés de se tenir informés auprès de leurs autorités détachantes pour connaître les modalités de dépôt des candidatures ;
- M. [...] est d'autant moins fondé à se plaindre de ne pas avoir disposé d'un temps suffisant pour présenter sa candidature à [X] qu'il a été personnellement informé de la vacance de ce poste par le Secrétaire général des écoles européennes au cours d'une discussion lors d'une session de formation les 7 et 8 novembre ;
- à supposer même que les agents des écoles européennes aient encouragé l'intéressé à se porter candidat à une date à laquelle ils ne pouvaient ignorer qu'elle était tardive, ces encouragements donnés à une date postérieure à l'expiration du délai n'ont pu avoir d'effet sur la régularité de la procédure.

6. Dans ses observations en réplique, M. [...] maintient son argumentation initiale en la développant sur plusieurs points en réponse à celle des Ecoles européennes :

- il soutient notamment que, s'il est vrai qu'il s'est entretenu avec le Secrétaire général le 8 novembre 2014 entre autres sujets de l'éventualité de sa candidature au poste de directeur de l'école européenne de [X], entretien qui avait d'ailleurs été précédé la veille d'un "échange amical" avec le directeur des ressources humaines, il n'a eu connaissance officielle de la vacance de ce poste qu'à son retour à Bruxelles le 19 novembre 2014, après s'être absenté deux jours [pour des raisons familiales] ;
- il maintient, en outre, que le report, à la demande de certaines délégations nationales, de la date limite d'envoi des dossiers a entraîné une rupture d'égalité imputable aux seules Ecoles européennes ;
- le requérant demande, en outre, la condamnation de ces dernières à lui verser la somme de [...] au titre des "frais et dépens et dommages".

Appréciation du juge des référés

Sur les conclusions du recours en référé,

7. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

8. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée ».

9. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux

parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...).

10. Il résulte de ces dispositions [articles 16, 34 et 35 du règlement de procédure] qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires présentée par recours en référé, accessoire mais distinct du recours principal, n'est susceptible d'être accueillie que lorsque l'urgence le justifie, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

11. Ces trois conditions étant, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives, le fait qu'une seule d'entre elles ne soit pas remplie suffit à justifier le rejet du recours.

12. Or, en l'espèce, à supposer même que le présent recours en référé vise, bien qu'il ne le précise pas, à obtenir la suspension de l'acte litigieux du 10 décembre 2014 et à supposer également que cet acte puisse effectivement être regardé comme une décision susceptible de recours, aucun des moyens exposés par M. [...] ne paraît, au vu des pièces produites en l'état de l'instruction et sans préjudice de l'examen de son recours principal par la Chambre de recours, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité d'une telle décision.

13. Il est vrai que les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure d'appel à candidatures pour les postes de directeur des écoles européennes de [X] et de [Y] semblent critiquables à plusieurs égards. Même si aucun texte n'impose un délai particulier pour la notification aux personnels détachés des vacances de postes de direction, il apparaît regrettable que celle-ci n'ait pas été coordonnée avec celle faite aux délégations nationales concernées. En outre, la nouvelle date limite fixée aux autorités nationales pour l'envoi des dossiers, qui figurait dans la communication aux personnels détachés, pouvait constituer une source de confusion quant au délai de dépôt des candidatures. Enfin, il paraît pour le moins étonnant que M. [...] ait pu être encouragé à se porter candidat à une date postérieure à l'expiration de ce délai.

14. Mais, pour regrettables que puissent apparaître de telles constatations, il semble peu douteux que l'intéressé n'est pas fondé à se plaindre d'avoir disposé de trop peu de temps pour se porter candidat au poste de directeur de l'école européenne de [X]. Il ressort, en effet, d'une déclaration sur l'honneur du Secrétaire général des écoles européennes que ce

dernier l'a informé le 8 novembre 2014 de la vacance de ce poste et M. [...] admet lui-même s'être entretenu ce jour là de l'éventualité de sa candidature tant avec le responsable des ressources humaines qu'avec le Secrétaire général. Il lui appartenait donc, à tout le moins, de se rapprocher immédiatement des autorités [nationales concernées], seules compétentes pour déterminer les modalités de dépôt des candidatures, afin de connaître la date limite fixée pour ce dépôt. Cette date ayant été fixée au 21 novembre 2014, soit deux semaines plus tard, M. [...] ne peut, en tout état de cause, être regardé comme ayant été privé d'un temps suffisant pour présenter sa candidature.

15. Il suit de là que, sans même qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, le présent recours en référé ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

16. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

17. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance de référé, M. [...] , qui succombe dans ladite instance et dont les prétentions à ce titre ne peuvent donc qu'être rejetées, devrait être condamné aux frais et dépens. Cependant, dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées notamment par certaines constatations regrettables dans le déroulement de la procédure litigieuse, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

Par ces motifs, le président de la Chambre de recours statuant en référé

ORDONNE

Article 1er : Le recours en référé de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavier

Bruxelles, le 27 janvier 2015

La greffière

N. Peigneur